



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
OCCITANIE**

**ADHESION AU PLAN DE
TRANSFERT REGIONAL
ET REGLEMENT D'USAGE
DE LA BANNIÈRE COMMUNE
« UNISSON
Les voies de l'agroécologie »**



Avec le soutien financier de la DRAAF Occitanie dans le cadre du Plan Ecophyto.



Version 1 – mars 2024

Demandeur : DRAAF et CRAO

Le demandeur est conjointement :

- La CRA Occitanie (Chambre Régionale d’Agriculture d’Occitanie), représentée par le Président de la Chambre Régionale d’Agriculture d’Occitanie et située au 24 Chemin de Borde Rouge, BP 22107 – Auzeville, 31321 CASTANET-TOLOSAN
- La DRAAF Occitanie (Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt), représentée par Directeur Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt d’Occitanie situé à la Cité administrative, Bâtiment E, Boulevard Armand Duportal, 31074 TOULOUSE CEDEX

titulaires de la marque figurative n°5036520 déposée le 7 mars 2024 pour désigner des services relevant de la classe 35, 41, 42 et 44.

Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage est constitué de représentants de la DRAAF, de la CRAO, des Agences de l’Eau, de la Région et de la DREAL. Il s’assurera de la bonne mise en œuvre et du bon respect du règlement d’usage de la bannière commune « UNISSON Les voies de l’agroécologie » par les partenaires adhérents, signataires du règlement d’usage. Ce Comité de Pilotage se réunit à une fréquence déterminée en fonction des besoins et a minima une fois par an.

Adhérent : (A compléter) :

Par la suite, le partenaire.....

dont le siège social est situé à

.....

Représenté par.....

ci-après nommé « l’Adhérent », s’engage à respecter les conditions d’utilisation de la présente marque fixées dans le présent règlement.

Le logo de la marque figurative « UNISSON Les voies de l’agroécologie » :



Le logo est à utiliser chaque fois que possible sur les documents produits par l’adhérent, dès lors que ces documents concernent la communication relative à la transition agroécologique des exploitations agricoles d’Occitanie et qu’ils respectent le présent règlement d’usage. Les documents produits devront être annexés au bilan annuel, ce qui permettra au Comité de Pilotage d’en prendre connaissance a posteriori et de capitaliser ces outils de communication.

Préambule

La création de la bannière commune UNISSON est un projet multi-partenarial créé en 2023 dans le cadre de la feuille de route régionale Ecophyto et du Plan de Transfert régional¹.

Il a été initié en 2022 dans le cadre de travaux associés au Plan de Transfert régional 2022-2026 (cf Annexe 2). Ce travail commun a abouti courant 2023 à la présente « bannière commune » et au choix d'un co-portage DRAAF/CRAO, tout en construisant des modalités d'usages plus larges.

La bannière commune UNISSON a pour objectif de labelliser des démarches agroécologiques pour un changement durable des pratiques agricoles sur le terrain pour en renforcer la valorisation et la diffusion. Son ambition est de fédérer le réseau des acteurs d'Occitanie de l'ensemble des filières agricoles (administrations, chambres d'agriculture, associations, coopératives, négoce, instituts techniques, instituts de recherche, enseignement...). Il tend à rassembler les voix de partenaires engagés pour la transition agroécologique, et porter « à l'unisson » cette démarche commune auprès des agriculteurs et agricultrices, et de celles et ceux qui les accompagnent et les forment.

Ce projet a reçu le soutien financier de la DRAAF Occitanie dans le cadre de la feuille de route régionale Ecophyto II+.

Les actions et supports entrant dans le cadre d'utilisation de la bannière commune « UNISSON Les voies de l'agroécologie » doivent ainsi satisfaire les deux (2) critères suivants :

- critère 1 : entrer dans les actions définies dans le Plan de Transfert régional (cf Annexe 2) ayant pour objectif d'améliorer le transfert auprès des agriculteurs, des conseillers, des techniciens et autres cibles en contact avec les agriculteurs et futurs agriculteurs, des pratiques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques. Cette stratégie vient également en appui des actions déjà menées dans le cadre de la feuille de route régionale Ecophyto. ;
- critère 2 : ne pas être apposé ni sur un produit phytopharmaceutique, ni sur une préparation naturelle peu préoccupante ni sur tout produit classé « dangereux pour l'environnement » ou « dangereux pour la santé humaine ».

L'autorisation d'usage de la bannière commune « UNISSON Les voies de l'agroécologie » est donnée à l'Adhérent dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la bannière aux dispositions du Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette bannière peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

Le Comité de Pilotage s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

¹ « L'agriculture est engagée dans une transition en réponse aux demandes de la société, des consommateurs, mais aussi des agriculteurs eux-mêmes, pour faire évoluer leur métier. Cette transition s'exprime par des changements dans le monde agricole pour concilier performances environnementale, sociale et économique, et rendre l'agriculture plus résiliente, notamment en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans l'optique de massifier les changements de pratiques agricoles visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, un plan de transfert régional a été rédigé en partenariat avec l'ensemble des parties prenantes régionales d'Occitanie. »

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1. Par « Bannière », on entend la Bannière figurative « UNISSON Les voies de l'agroécologie » telle que représentée en annexe (Annexe 1) déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), le 7 mars 2024 sous le numéro 5036520 propriété de la CRA Occitanie pour désigner des services relevant des classes 35, 41, 42 et 44.

1.2. Par « Règlement d'usage », on entend le présent règlement d'usage de la Bannière, ainsi que la Charte d'usage et la Charte graphique.

1.3. Par « les Demandeurs », on entend la DRAAF Occitanie (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) et la CRA Occitanie (Chambre Régionale d'Agriculture), représentées respectivement par le Directeur Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Occitanie et le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie, titulaires exclusifs de la Bannière.

1.4. Par « Adhérent », on entend toute personne physique ou morale ayant adhéré au Plan de Transfert régional et autorisée à utiliser la Bannière en application du Règlement d'usage, pour des actions présentées et validées par le Comité de Pilotage.

1.5. Par « Comité de Pilotage », on entend l'instance compétente pour habiliter un Adhérent et autoriser l'utilisation de la Bannière. La liste des Instances est accessible en ligne sur la page UNISSON de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie.

1.6. Par « Charte d'usage », on entend la charte rappelant les conditions et les limites d'usage de la Bannière. Ce document est accessible en ligne sur la page UNISSON de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie.

1.7. Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Bannière. Ce document est accessible en ligne sur la page UNISSON de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie.

ARTICLE 2. OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Bannière par l'Adhérent.

Tout usage de la Bannière vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Adhérent peut apposer la Bannière conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3. PROPRIETE DE LA BANNIÈRE

L'Adhérent reconnaît que les Demandeurs, sont pleinement propriétaires de la Bannière.

L'autorisation d'usage de la Bannière en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Bannière.

La Bannière est insaisissable et ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée.

ARTICLE 4. BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA BANNIÈRE

4.1. Personnes éligibles

Les Adhérents sont autorisés de plein droit à faire usage de la Bannière dès lors qu'ils satisfont les exigences du présent règlement

L'usage de la Bannière est réservé aux Adhérents ayant obtenu une autorisation d'utilisation de la Bannière par les Demandeurs au terme de la procédure prévue à l'article 4.2.

4.2. Procédure d'obtention du droit d'usage

Afin d'obtenir l'autorisation de droit d'utilisation de la bannière, l'Adhérent doit :

- Décrire les actions pour lesquelles il envisage l'utilisation de la bannière au cours de l'année : nature de l'action, déroulé et contenu, public cible, période de réalisation
- Remplir le formulaire de demande d'adhésion (cf Annexe 4)
- Lire le présent règlement et cocher la case « J'ai pris connaissance du document d'*Adhésion au Plan de Transfert et Règlement d'usage de la bannière commune* et je m'engage à le respecter ainsi que ses évolutions éventuelles. »)
- Remplir, tamponner et signer l'Adhésion au Plan de Transfert et Règlement d'usage de la bannière commune
- Envoyer le dossier complet (formulaire de demande d'adhésion + *Adhésion au Plan de Transfert et Règlement d'usage de la bannière commune*) au Comité de Pilotage

Le dossier de candidature est ensuite étudié en Comité de Pilotage. La délibération est notifiée à l'Adhérent dans l'encart présent à la fin du présent règlement (cf page 13).

En cas de validation, l'avis du Comité de Pilotage est transmis à l'Adhérent avec l'autorisation de droit d'usage de la bannière.

L'usage de la Bannière est réservé aux Adhérents, à savoir les personnes physiques ou morales ayant obtenu un avis favorable du Comité de Pilotage sous réserve du respect du Règlement d'usage. L'Adhérent est dès lors autorisé à utiliser la Bannière pour les catégories d'actions suivantes :

- Organisation d'évènements ;
- Création de supports de communication et outils numériques ;
- Actions de formation ;
- Toutes autres actions validées par le Comité de Pilotage.

Pour rappel, les actions et supports entrant dans le cadre d'utilisation de la bannière commune « UNISSON Les voies de l'agroécologie » doivent ainsi satisfaire les deux (2) critères suivants :

- Critère 1 : entrer dans les actions définies dans le Plan de Transfert régional (cf Annexe 2) ayant pour objectif d'améliorer le transfert auprès des agriculteurs, des conseillers, des techniciens et autres cibles en contact avec les agriculteurs et futurs agriculteurs, des pratiques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques. Cette stratégie vient également en appui des actions déjà menées dans le cadre de la feuille de route régionale Ecophyto.

- Critère 2 : ne pas être apposé ni sur un produit phytopharmaceutique, ni sur une préparation naturelle peu préoccupante ni sur tout produit classé « dangereux pour l'environnement » ou « dangereux pour la santé humaine ».

4.3. Promotion des actions labélisées UNISSON

Les actions mises en œuvre par l'Adhérent dans le cadre de la bannière UNISSON devront être notifiées sur l'agenda régional de l'agroécologie, coordonné par la CRAO, de façon à communiquer largement sur les dates et contenus produits. Les informations relatives aux événements labélisés UNISSON devront être transmises en amont à agroecologie@occitanie.chambagri.fr.

4.4. Bilan annuel et renouvellement du droit d'usage

Au terme des actions menées, et au plus tard au 31 janvier N+1, l'Adhérent s'engage à fournir au Comité de Pilotage, un compte-rendu d'utilisation de la Bannière pour les événements organisés l'année N. Il devra contenir toutes les preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Bannière pour les services visés dans le dépôt, ainsi que quelques indicateurs de résultats : Nb de participants, ainsi que les livrables de l'événement.

L'Adhérent s'engage à joindre au compte-rendu de l'année n, un prévisionnel des actions sollicitant l'usage de la Bannière pour l'année n+1.

4.5. Changement de circonstances affectant l'Adhérent

L'Adhérent s'engage à informer le Comité de Pilotage qui lui a délivré l'autorisation d'utilisation de la Bannière de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Bannière, par e-mail à l'ensemble des membres du Comité de Pilotage.

Étant entendu que si l'Adhérent ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Bannière est résiliée conformément à l'article 11 du Règlement d'usage.

4.6. Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Bannière au profit de l'Adhérent.

4.7. Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Bannière est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 5. MODALITES D'UTILISATION DE LA BANNIÈRE

5.1. Usages autorisés

Les Adhérents sont autorisés à faire usage de la Bannière conformément au Règlement d'usage et exclusivement aux fins définies dans l'article 4.2.

L'Adhérent est autorisé à utiliser la Bannière conformément au Règlement d'usage et exclusivement en lien avec les services « Publicité » visés en classe 35, les services « formation » visés en classe 41, les services « conduite d'études de projets techniques, recherches scientifiques, recherches technologiques » visés en classe 42 et les services « Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture » visés en classe 44 par la Bannière.

Toute utilisation de la Bannière pour désigner d'autres produits et/ou services est strictement interdite.

L'Adhérent s'engage à faire un usage de la Bannière qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Adhérent s'interdit également de faire un usage de la Bannière susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification.

La bannière commune « UNISSON Les voies de l'agroécologie » n'a pas vocation à être utilisée dans un cadre marchand.

5.2. Limites

L'Adhérent s'engage à ne pas utiliser la Bannière à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Bannière à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux Demandeurs ou leur être préjudiciable.

5.3. Représentation de la Bannière et mention

L'Adhérent s'engage à utiliser la Bannière dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI, et en respectant la Charte graphique (cf Annexe 4).

L'Adhérent s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Bannière, sauf celles expressément prévues dans la Charte d'usage et dans la Charte graphique (cf Annexes 3 et 4).

L'Adhérent s'engage à apposer la mention « UNISSON, une initiative coordonnée par la DRAAF Occitanie et la CRA Occitanie » dans tous ses usages de la Bannière.

Les Demandeurs et le Comité de Pilotage communiquent aux Adhérents l'ensemble des supports et fichiers nécessaires à l'usage de la Bannière ainsi que tous les documents utiles à son bon usage, dont la Charte graphique.

L'Adhérent s'engage à n'utiliser que ces seuls supports, fichiers et documents dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Bannière.

5.4. Rémunération

Le droit d'utiliser la Bannière est consenti à l'Adhérent à titre gratuit.

5.5. Respect des droits sur la Bannière

L'Adhérent et les membres du Comité de Pilotage s'engagent à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de Bannières identiques ou similaires à la Bannière susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, ils s'interdisent de déposer toute Bannière reprenant, en tout ou partie, la Bannière au

sein d'un signe plus complexe.

L'Adhérent et les membres du Comité de Pilotage s'engagent à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Bannière, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

L'Adhérent et les membres du Comité de Pilotage s'engagent à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Bannière ou susceptibles de porter atteinte à la Bannière ou d'être confondus avec elle.

ARTICLE 6. CONTROLE ET VERIFICATION DES CONDITIONS D'USAGE

L'Adhérent s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la Bannière sous peine de suspension ou retrait de l'autorisation d'usage de la Bannière par le Comité de Pilotage ou par les Demandeurs en application de dispositions du présent Règlement d'usage.

6.1. Contrôle par le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage prend toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le présent Règlement d'usage relatives à l'utilisation de la Bannière. Le contrôle peut porter notamment sur le site Internet de l'Adhérent, ses documents commerciaux ou tout autre support utilisant les visuels de la Bannière.

En cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement d'usage, après que l'Adhérent a été appelé à s'expliquer, le Comité de Pilotage lui notifie les manquements avérés par tout moyen et le met en demeure de se mettre en conformité avec le Règlement d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires maximum. À défaut de mise en conformité dans ce délai, le Comité de Pilotage peut décider de retirer l'autorisation d'usage de la Bannière.

Dès lors que l'Adhérent décide ne plus souscrire au présent règlement, il doit en informer par e-mail avec accusé de réception tous les membres du Comité de Pilotage et cesser l'utilisation de la Bannière tel que prévu à l'article 4.2. du Règlement d'usage

6.2. Preuves d'usage

L'Adhérent s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la Bannière pour les services visés dans le dépôt, et ce pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la Bannière.

L'Adhérent s'engage à fournir un compte-rendu d'utilisation annuel de la Bannière contenant tous ces éléments au Comité de Pilotage, par tous moyens.

ARTICLE 7. INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Bannière et à son usage ainsi que la promotion de la Bannière peut être faite par l'Adhérent sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage et qu'ils ne portent atteinte ni à la Bannière, ni à l'image ni aux intérêts des Demandeurs.

ARTICLE 8. DUREE ET TERRITOIRE

8.1. Durée

L'autorisation d'utilisation de la Bannière délivrée par le Comité de Pilotage et conférée par le Règlement d'usage à l'Adhérent vaut pour une durée illimitée, sous réserve du respect des conditions fixées dans l'article 5 dans son intégralité.

8.2. Territoire

L'autorisation d'utiliser la Bannière vaut pour des structures dont le siège social est situé en France.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU DISPOSITIF

En cas de modification du Règlement d'usage, le Comité de Pilotage en informe les Adhérents par tous moyens et mettra également à jour le Règlement d'usage.

Le cas échéant, le Comité de Pilotage fixera un délai de 30 (trente) jours pour que les Adhérents se mettent en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

Les Adhérents sont réputés avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de leur part au Comité de Pilotage par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Bannière dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'information de la modification par le Comité de Pilotage ou à l'expiration du délai de mise en conformité fixé.

Les Adhérents sont autorisés à poursuivre l'utilisation de la Bannière, sauf s'ils ne répondent plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée conformément à l'article 11 du Règlement d'usage.

Les Adhérents ne pourront prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

ARTICLE 10. RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA BANNIÈRE

10.1. Dispositions communes

L'Adhérent ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Bannière.

10.2. Résiliation de l'autorisation du fait de l'Adhérent

10.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Bannière s'éteint de plein droit dès lors que l'Adhérent ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Bannière entraîne l'obligation immédiate pour l'Adhérent de cesser tout usage de la Bannière et de retirer toute référence à la Bannière de l'ensemble de ses produits, services et supports.

10.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Adhérent

En cas de manquement de l'Adhérent aux dispositions du Règlement d'usage, le Comité de Pilotage lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Adhérent dispose de 30 (trente) jours calendaires pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer le Comité de Pilotage ou les Demandeurs.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité et lorsque les manquements constatés ne relèvent pas du périmètre de contrôle dévolu au Comité de Pilotage (en application de l'article 6.1), l'autorisation d'usage de la Bannière est résiliée de plein droit par les Demandeurs.

Le retrait du droit d'usage de la Bannière entraîne l'obligation immédiate pour l'Adhérent de cesser tout usage de la Bannière et de retirer toute référence à la Bannière de l'ensemble de ses produits, services et supports.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité et lorsque les manquements relèvent du périmètre de contrôle dévolu au Comité de Pilotage en application de l'article 6.1, le Comité de Pilotage procédera à un contrôle et déterminera les éventuelles sanctions à prendre en application de l'article 6.1.

La suspension ou le retrait de la certification entraînent l'extinction du droit d'usage de la Bannière tel que prévu à l'article 11.2.1 du Règlement d'usage.

10.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Bannière malgré une décision de retrait constitue des agissements illicites que les Demandeurs pourront sanctionner.

ARTICLE 11. USAGE ABUSIF DE LA BANNIÈRE

Outre les sanctions prévues à l'article 10.2.3, l'usage non autorisé de la Bannière par un Adhérent ou par un tiers ouvre le droit aux Demandeurs d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 12. DEFENSE DE LA BANNIÈRE

L'Adhérent et les membres du Comité de Pilotage s'engagent à signaler immédiatement aux Demandeurs toute atteinte aux droits sur la Bannière dont ils auraient connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET GARANTIES

L'Adhérent est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Bannière.

En cas de mise en jeu de la responsabilité des Demandeurs par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Bannière par l'Adhérent, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place des Demandeurs.

L'Adhérent sera tenu au retrait, dans les plus brefs délais, de tout produit ou support non conforme.

Les Demandeurs garantissent à l'Adhérent que la Bannière n'a pas à leur connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Bannière par l'Adhérent.

ARTICLE 15. JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le Comité de Pilotage.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Formulaire d'adhésion au Plan de transfert régional et d'usage de la bannière collective UNISSON

Annexe 2 : Représentation de la Bannière « UNISSON Les voies de l'agroécologie »

Annexe 3 : Charte d'usage de la Bannière « UNISSON Les voies de l'agroécologie »

Annexe 4 : Charte graphique de la Bannière « UNISSON Les voies de l'agroécologie »

Annexe 5 : Plan de Transfert régional Occitanie 2022

Annexe 6 : Liste des services visés par la Bannière « UNISSON Les voies de l'agroécologie »

Action 2 :

- Titre de l'action :
- Description de l'action :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
- Public cible et nb de participants attendus :
- Période de réalisation :
- Partenaires de l'action :
- Financements mobilisés :

√ J'atteste avoir pris connaissance du règlement d'usage de la bannière commune « UNISSON Les voies de l'agroécologie » et m'engage à le respecter.

Fait à, le/...../2024

Signature

Avis du Comité de Pilotage :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Décision : Avis Favorable / Avis Défavorable